

LES ORIENTATIONS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE EN MATIÈRE  
DE SERVICES PUBLICS D'EMPLOI À L'ÉGARD DES  
PREMIÈRES NATIONS ET DES INUITS

# Table des matières

|   |    |
|---|----|
| <u>1. Les orientations</u> .....  | 3  |
| <u>1.1 Orientation 1 : Le Ministère s'engage en faveur des Premières Nations et des Inuits en matière de services publics d'emploi</u> .....    | 3  |
| <u>1.2 Orientation 2 : la responsabilité première appartient au gouvernement fédéral</u> .....  | 4  |
| <u>1.3 Orientation 3 : agir en complémentarité et éviter le double financement</u> .....  | 4  |
| <u>1.4 Orientation 4 : la décision appartient au niveau local</u> .....   | 5  |
| <u>2 Les balises au regard de l'admissibilité des membres des Premières Nations et des Inuits aux services et mesures d'emploi</u> .....        | 5  |
| <u>2.1 Les services universels</u> .....  | 5  |
| <u>2.2 Les services spécialisés et les mesures actives</u> .....  | 5  |
| <u>2.2.1 Les individus ou les organismes dans les communautés</u> .....   | 6  |
| <u>2.2.2 Les individus ou les organismes hors communauté</u> .....  | 6  |
| <u>2.3 Les projets majeurs et les projets économiques d'envergure</u> .....   | 7  |
| <u>2.4 Les projets touchant plusieurs régions</u> .....   | 7  |
| <u>3 Le Ministère et les services aux nations inuite, crie et naskapie</u> .....  | 8  |
| <u>3.1 La nation inuite</u> .....   | 8  |
| <u>3.2 La nation crie</u> .....   | 8  |
| <u>3.3 La nation naskapie</u> .....   | 9  |
| <u>4 Tableau synthèse de l'admissibilité des membres des Premières Nations (individus et organismes) aux services et mesures d'emploi</u> ..... | 11 |

**Liste des sigles et acronymes**

**APNQL : Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador**

**CLE : Centre local d'emploi**

**CSEF : Centre de service en emploi et formation**

**PFCEA : Programme de formation pour les compétences et l'emploi des Autochtones**

**SFCEA : Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi des Autochtones**

## Préambule

Lors du transfert au Québec, en 1997, par le gouvernement fédéral de la responsabilité de la formation et du développement de la main-d'œuvre, les fonds réservés au développement des ressources humaines autochtones n'ont pas été inclus dans l'entente et sont toujours sous la responsabilité de Service Canada (Emploi et développement social Canada).

La mise en œuvre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) du gouvernement fédéral était confiée à des organisations autochtones avec lesquelles ce gouvernement signe des ententes qui sont assez semblables, sous certains aspects, à l'entente Canada-Québec relative au marché du travail.

Il est à noter qu'en avril 2019, cette stratégie est devenue le Programme de formation pour les compétences et l'emploi destiné aux Autochtones (PFCEA).

Au Québec, ces ententes que le gouvernement fédéral conclut avec les organisations autochtones représenteraient plus de 50 millions de dollars annuellement pour le volet emploi. Ces ententes sont convenues avec

- l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL);
- le Gouvernement de la Nation Crie;
- l'Administration régionale Kativik;
- la Corporation de développement des ressources humaines et durables de la Nation Algonquine;
- le Conseil de la Nation Atikamekw.

Malgré l'existence de ces ententes qui accordent aux centres de services urbains de la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec et à chaque communauté autochtone des fonds pour le développement de leur main-d'œuvre par l'intermédiaire notamment des centres de service en emploi et formation (CSEF), les communautés autochtones et leurs membres font appel au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour soutenir des interventions en matière de formation et de développement de la main-d'œuvre.

Le présent document vise à préciser les orientations du Ministère en matière de services publics d'emploi à l'égard des Premières Nations et des Inuits. Il vise également à préciser les conditions d'admissibilité des membres des Premières Nations et des Inuits à ces services.

## 1. Les orientations

L'action des services publics d'emploi à l'endroit des Premières Nations et des Inuits est guidée et encadrée par quatre grandes orientations.

### 1.1 Orientation 1 : Le Ministère s'engage en faveur des Premières Nations et des Inuits en matière de services publics d'emploi

Reconnaissant les difficultés et les besoins des communautés autochtones au chapitre de la formation et de l'intégration au marché du travail de même qu'en matière de développement économique et de création d'emploi, le Ministère souhaite agir pour améliorer la situation de ces communautés et de leurs membres. Pour ce faire, l'ensemble des services et mesures d'emploi est rendu accessible aux Premières Nations et aux Inuits. Cette offre de services est par ailleurs encadrée par certaines balises définies à la section 2 du présent document.

De plus, cette offre rejoint les trois orientations de la Stratégie ministérielle d'intégration professionnelle des Premières Nations et des Inuits, soit

**orientation 1** : augmenter la participation des membres des Premières Nations et des Inuits au marché du travail, en favorisant leur accès aux services publics d'emploi;

**orientation 2** : valoriser l'apport de la main-d'œuvre des Premières Nations et des Inuits au marché du travail;

**orientation 3** : se concerter avec les différents partenaires du milieu régional et local pour assurer des interventions cohérentes et porteuses, et pour encourager un partenariat diversifié et solide, garant de succès.

## 1.2 Orientation 2 : la responsabilité première appartient au gouvernement fédéral

Le Ministère reconnaît que la responsabilité première de la formation et du développement de la main-d'œuvre autochtone appartient d'abord et avant tout au gouvernement fédéral.

Les budgets réservés aux Autochtones à cet effet n'ont pas été inclus dans l'entente Canada-Québec lors du transfert de responsabilité en matière de main-d'œuvre.

Les orientations du gouvernement du Québec concernant les affaires autochtones publiées par le Secrétariat aux affaires autochtones en 1998, *Partenariat, développement, actions*, précisent que le gouvernement du Québec est prêt à investir financièrement pour favoriser l'autonomie gouvernementale des nations autochtones. Cependant, au chapitre 1.6, intitulé « Le ménage à trois », il est précisé :

« Cependant, même s'il accroît son engagement financier au fil des ans, le Québec n'a pas l'intention de se substituer au gouvernement fédéral en matière de financement pas plus qu'il ne veut que son engagement se fasse à moindres coûts pour le gouvernement fédéral qui doit continuer à remplir ses obligations de fiduciaire. »

C'est pourquoi ces orientations, intégrées à l'orientation 2.6 du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 (rendu public le 27 juin 2017), viennent confirmer que le gouvernement du Québec interviendra auprès des Autochtones résidant hors et dans la communauté dans une perspective de complémentarité avec le gouvernement fédéral :

« Celui-ci [le gouvernement du Québec] ne peut se substituer au gouvernement fédéral, non seulement en raison de l'étendue limitée de ses compétences propres, mais aussi parce qu'il ne dispose pas des ressources suffisantes pour le faire. Pour autant, le Gouvernement [sic] du Québec considère comme une priorité l'amélioration des conditions de vie des communautés autochtones situées sur le territoire du Québec. Tout en tenant compte du cadre constitutionnel et des réalités fédérales-provinciales qui en découlent, il entend déployer, de manière complémentaire aux actions du Gouvernement [sic] du Canada, les efforts les plus larges possible afin de participer concrètement à la consolidation du filet social et aux conditions d'épanouissement culturel dont doivent bénéficier tous les citoyens autochtones du Québec. C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'il finance déjà, sur les réserves, la construction et le fonctionnement de centres de la petite enfance ou qu'il attribue des financements importants aux services de police autochtones qui relèvent des conseils de bande. Le présent plan d'action vise à poursuivre ces efforts.

« Le respect du contexte constitutionnel canadien doit par ailleurs aller de pair avec un dialogue renouvelé entre le Gouvernement [sic] du Québec et le gouvernement fédéral. Les deux ordres de gouvernement doivent mieux conjuguer leurs efforts et, grâce à une meilleure concertation, construire de meilleures synergies dans leurs actions. »

## 1.3 Orientation 3 : agir en complémentarité et éviter le double financement

Compte tenu de la responsabilité première du gouvernement fédéral à l'égard de la formation et du développement de la main-d'œuvre autochtone, les participations et les collaborations du Ministère doivent s'inscrire en complémentarité avec d'autres sources de financement provenant notamment des programmes et mesures du gouvernement fédéral destinés spécifiquement aux

membres des Premières Nations et aux Inuits. Toutefois, si une organisation autochtone constate que son budget réservé à ses services publics d'emploi est épuisé, qu'une demande de financement de projet<sup>1</sup> lui est refusée, ou que le service demandé par un des membres de la communauté ne peut lui être fourni parce qu'il n'existe pas, le Ministère pourrait prendre le relais comme second partenaire après le gouvernement fédéral. L'esprit de la complémentarité est ainsi respecté.

## 1.4 Orientation 4 : la décision appartient au niveau local

Le Ministère dirige sur le territoire québécois des services publics d'emploi selon un mode de gestion par résultats décentralisé et régionalisé. La gestion des services et des mesures actives est faite au niveau local par le personnel des centres locaux d'emploi ou des bureaux de Services Québec. L'analyse du dossier, l'évaluation de la situation et la décision d'accorder une aide à un individu, à un organisme ou à une entreprise sont réalisées par les responsables aux niveaux régional ou local, et ce, en fonction de la planification budgétaire et opérationnelle locale, du plan d'action régional et du plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi.

## 2 Les balises au regard de l'admissibilité des membres des Premières Nations et des Inuits<sup>2</sup> aux services et mesures d'emploi

De façon plus précise, en plus des orientations présentées précédemment, un certain nombre de balises ont été définies à l'égard de l'admissibilité des individus et organisations autochtones aux mesures et services publics d'emploi. Ces balises constituent des repères pour guider les décisions devant être prises aux niveaux régional et local.

### 2.1 Les services universels

Les membres des Premières Nations et les Inuits sont admissibles aux services d'emploi universels offerts par Services Québec. Ces services, qui s'adressent tant aux individus qu'aux entreprises, comprennent

- l'information sur le marché du travail;
- l'information sur les mesures et les services (individus);
- l'information sur les services offerts aux entreprises;
- la salle multiservice y compris les guichets emploi;
- le placement y compris Placement en ligne, la prise et la diffusion d'offres d'emploi.

### 2.2 Les services spécialisés et les mesures actives

L'admissibilité des membres des Premières Nations et des Inuits aux services spécialisés et aux mesures actives d'emploi, outre l'application de l'approche d'intervention, est fonction de deux éléments : le statut<sup>3</sup> des demandeurs et le fait d'habiter ou non dans la communauté<sup>4</sup>. Ces deux éléments ont été retenus en raison de leur lien avec les orientations énoncées précédemment.

Rappelons, pour aider à la compréhension des règles définies ci-après, qu'il existe un programme fédéral d'aide au revenu pour les membres des Premières Nations vivant dans une communauté. Il s'applique à neuf des onze nations du Québec<sup>5</sup>. En ce qui concerne les deux autres nations, soit les Cris et les Inuits, des indications les concernant sont fournies à la section 3.

---

<sup>1</sup>. Des particularités s'appliquent aux nations conventionnées.

<sup>2</sup>. Cette section concerne toutes les communautés autochtones à l'exception des nations crie, naskapie et inuite dont il sera question dans la section 3.

<sup>3</sup>. Les demandeurs doivent être prestataires de l'assurance-emploi, prestataires d'une aide financière de dernier recours ou des personnes sans soutien public du revenu.

<sup>4</sup>. Pour les membres des Premières Nations non conventionnées, résidant dans la communauté, la priorité est donnée aux prestataires de l'assurance-emploi (voir section 2.2.1).

<sup>5</sup>. Les neuf nations non conventionnées qui bénéficient du régime fédéral de l'aide au revenu pour les Autochtones vivant dans leurs réserves sont : Abénaquis, Attikameks, Algonquins, Hurons-Wendats, Malécites, Micmacs, Innus, Mohawks, Naskapis.

## 2.2.1 Les individus ou les organismes dans les communautés<sup>6</sup>

### 2.2.1.1 Les individus

Les membres des Premières Nations habitant dans une communauté peuvent être admissibles aux services spécialisés et aux mesures actives d'emploi.

La priorité est donnée aux personnes admissibles ou prestataires actifs de l'assurance-emploi.

Toutefois, puisque les communautés des Premières Nations disposent, par l'intermédiaire de leur centre de service en emploi et formation (CSEF)<sup>7</sup>, de fonds en provenance du gouvernement fédéral pour offrir des services à leurs clients dans la communauté, les membres des Premières Nations doivent d'abord avoir effectué une démarche auprès de leur CSEF avant que le personnel du centre local d'emploi (CLE) ou du bureau de Services Québec puisse considérer la possibilité de leur accorder une aide.

Si aucune démarche n'a été entreprise auprès du CSEF, il est recommandé d'adresser la clientèle au CSEF de sa communauté. Si cette démarche est infructueuse (parce que le service n'existe pas ou que le budget est insuffisant) ou impossible à réaliser, la participation à une mesure d'emploi ou l'offre d'un service spécialisé par le personnel du CLE ou du bureau de Services Québec doit être évaluée.

Une lettre émanant du CSEF confirmant que la personne ne peut pas avoir accès aux services pour les raisons mentionnées précédemment devrait<sup>8</sup> être présentée par celle-ci au personnel du CLE ou du bureau de Services Québec.

Le concept de **complémentarité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral** prend toute son importance dans une telle situation, et ce, en conformité avec les orientations du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 ainsi que des orientations gouvernementales en matière autochtone de 1998.

### 2.2.1.2 Les conseils de bande et les organismes autochtones

Les conseils de bande et les organismes dans les communautés sont admissibles aux mesures d'emploi. Il y a toutefois une exception à cette règle : les conseils de bande ne sont pas admissibles au volet Intervention en entreprises de la mesure Concertation pour l'emploi, à l'exception d'une partie du volet Interventions en partenariat (Table ad hoc et Support à l'exécution des mesures actives).

Si l'organisme ne s'est pas adressé dans un premier temps au CSEF de sa communauté, il est recommandé de demander à l'organisme d'entreprendre une telle démarche.

## 2.2.2 Les individus ou les organismes hors communauté

En principe, les fonds rendus disponibles à chaque communauté autochtone par l'intermédiaire des CSEF, à la suite d'une entente conclue entre le gouvernement fédéral et l'APNQL, devraient également être accessibles aux membres de ces communautés qui vivent hors réserve.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral a signé une seconde entente avec l'APNQL qui prévoit la mise en place et la gestion du volet urbain de la SFCEA (PFCEA depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019). Jusqu'à maintenant, cette entente a permis l'ouverture de quatre centres de service en emploi et formation en milieu urbain qui couvrent tout le territoire du Québec, dans les villes de

- Montréal,
- Québec,

<sup>6</sup>. Ce sont des balises générales qui seront appliquées aux communautés non conventionnées et, dans certains cas, aux communautés conventionnées (voir la section 3).

<sup>7</sup>. L'appellation peut être différente dans certaines communautés

<sup>8</sup>. Tout autre moyen équivalent afin d'obtenir l'information du Centre de services en emploi et formation peut être évalué par le personnel du centre local d'emploi ou du bureau de Services Québec

- Val-d'Or,
- Sept-Îles.

### 2.2.2.1 Les membres des Premières Nations et les Inuits

Les membres des Premières Nations et les Inuits vivant hors communauté qui reçoivent des prestations d'aide sociale ou d'assurance-emploi, ou qui sont admissibles à ces dernières, ou encore qui sont sans soutien public du revenu ont accès à l'ensemble des mesures et services publics d'emploi.

Cependant, comme ces personnes demeurent admissibles aux services offerts par leur communauté d'appartenance, soit, le cas échéant, ceux offerts par les centres de services urbains, il est recommandé de leur suggérer d'entreprendre une démarche en vue de participer à une mesure ou de recevoir un service offert par leur communauté<sup>9</sup> ou le CSEF en milieu urbain. Si cette démarche est infructueuse ou impossible à réaliser, leur participation à une mesure d'emploi ou l'offre d'un service spécialisé par le personnel du CLE ou du bureau de Services Québec doit être évaluée.

Une lettre émanant du CSEF (de leur communauté ou en milieu urbain) confirmant que la personne ne peut pas avoir accès à certains services pour les raisons mentionnées précédemment devrait<sup>10</sup> être présentée par celle-ci au personnel du CLE ou du bureau de Services Québec.

### 2.2.2.2 Les organismes autochtones

Les organismes hors communauté sont admissibles aux mesures d'emploi.

Les modalités de financement seront convenues dans une entente entre le Ministère et l'organisme signataire. Si l'organisme ne s'est pas adressé dans un premier temps au CSEF de sa communauté ou au CSEF en milieu urbain concerné, il est demandé à l'organisme d'entreprendre une telle démarche.

## 2.3 Les projets majeurs et les projets économiques d'envergure

Les organisations autochtones sont admissibles aux projets économiques d'envergure et aux projets majeurs, à l'instar des autres organisations.

Les projets économiques d'envergure se concrétisent grâce à des investissements d'entreprises privées. Les projets majeurs visent à l'amélioration du marché du travail et sont financés par des associations et des organismes divers.

Ces deux types de projets sont présentés dans le cadre des mesures actives des services publics d'emploi et sont soumis à certaines règles.

Le Ministère n'exige pas que les nations conventionnées (Cris, Inuits et Naskapis) fassent des démarches pour obtenir des fonds du gouvernement fédéral lors de la présentation de ces deux types de projets. Par contre, pour les nations non conventionnées, le concept de complémentarité avec le gouvernement fédéral s'applique. Elles doivent donc produire au Ministère une lettre confirmant les démarches qu'elles ont effectuées auprès du gouvernement fédéral et quels en ont été les résultats. De plus, la contribution du Ministère ne devrait pas dépasser celle du gouvernement fédéral.

## 2.4 Les projets touchant plusieurs régions

Un projet présenté par un organisme autochtone dans une communauté ou hors communauté, dont les activités se dérouleront dans plusieurs régions ainsi qu'un projet dont la nature des

<sup>9</sup>. Les Inuits résidant à Montréal sont généralement dirigés vers l'Administration régionale Kativik (ARK) ou accèdent directement à l'offre de services de Services Québec, et ce, à la demande de l'ARK.

<sup>10</sup>. Voir la note 8.



activités fait en sorte que les employés ou les participants proviennent de plusieurs régions du Québec peut nécessiter des fonds que la direction régionale de Services Québec, le CLE ou le bureau de Services Québec peut vouloir partager avec d'autres directions régionales de Services Québec.

L'instance qui évalue positivement un tel projet doit le faire parvenir au directeur régional de sa région pour approbation. Si ce dernier approuve le projet, mais qu'il n'est pas en mesure de le financer par son enveloppe budgétaire, il le fera parvenir pour approbation au Secteur des opérations, accompagné d'une proposition de montage financier.

## 3 Le Ministère et les services aux nations inuite, crie et naskapie

### 3.1 La nation inuite<sup>11</sup>

En vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la responsabilité en matière de formation et de développement de la main-d'œuvre inuite appartient aux deux ordres de gouvernement, soit le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral. La Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit en effet des engagements à cet égard notamment en vertu de l'article 29.0.25.

De son côté, dans le cadre de la SFCEA, le gouvernement fédéral (Emploi et Développement social Canada) a signé, en 2013, une entente de financement avec la nation inuite qui accordait à l'Administration régionale Kativik (ARK) la gestion des budgets et, par le fait même, l'accès à des services et des mesures d'emploi pour une période renouvelable de cinq ans. Cette entente a été prolongée à quatre reprises jusqu'en mars 2019. Puisque la SFCEA a été remplacée par le PFCEA, une nouvelle entente d'une durée de 10 ans devra être conclue avec l'ARK, pour la période de 2019 à 2029.

Le gouvernement du Québec a également conclu, en mars 2004, une entente avec la nation inuite, l'entente Sivunirmut, qui délègue à l'Administration régionale Kativik la responsabilité d'administrer et d'offrir, sur le territoire visé, les mesures et les services d'emploi y compris les programmes d'apprentissage et de qualification professionnelle réglementés. En vertu de cette entente, c'est l'Administration régionale Kativik qui est responsable de la formation et du développement de la main-d'œuvre pour tout le territoire administré par cet organisme.

Toutefois, le Ministère peut donner accès à ses services, mesures et programmes à la clientèle inuite (individus et entreprises) en complément des services et mesures prévus dans l'entente Sivunirmut.

### 3.2 La nation crie<sup>12</sup>

En matière de formation et de développement de la main-d'œuvre, les Cris ont également conclu, en 2007, une entente avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie de développement des ressources humaines autochtones (SDRHA). Cette entente accorde au Gouvernement de la Nation Crie la gestion d'un budget sur une période renouvelable de cinq ans et, par voie de conséquence, la gestion des mesures et des services publics d'emploi. Étant donné que la SDRHA a été remplacée par le PFCEA, une nouvelle entente de 10 ans devra être conclue pour la période de 2019 à 2029.

Par ailleurs, l'entente intervenue en février 2002 entre le gouvernement québécois et les Cris du Québec, plus communément appelée *La paix des Braves*, a eu comme effet de transférer aux Cris,

---

<sup>11</sup>. En matière d'aide financière, les membres de toutes les communautés inuites sont admissibles aux programmes d'assistance sociale du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Il existe une convention entre le Ministère et l'Administration régionale Kativik qui confie à cette dernière la responsabilité d'administrer les programmes d'assistance sociale sur le territoire du Kativik.

<sup>12</sup>. Les membres de toutes les communautés cries, à l'exception des Cris de Waswanipi et de Mistissini sont admissibles aux programmes d'assistance sociale du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

pour une période de 50 ans, certaines responsabilités en matière de développement économique et communautaire qui avaient été attribuées au gouvernement du Québec par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Ainsi, le Ministère n'a plus à assumer, pendant cette période, la responsabilité de fournir à la nation crie des programmes de formation ainsi que des services d'embauche et de placement conformes aux dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (article 28.9.1).

En ce qui concerne les autres services et mesures d'emploi, les orientations et les balises décrites aux sections 1 et 2 du présent document s'appliquent aux communautés crie. Les services, mesures et programmes visés sont les Services d'aide à l'emploi, le Projet de préparation à l'emploi, la Subvention salariale, le Soutien au travail autonome, le Contrat d'intégration en emploi, la Concertation pour l'emploi, la Mesure de formation en entreprise dans le cadre de projets majeurs ou d'envergure.

### 3.3 La nation naskapie

Les membres de la nation naskapie sont admissibles à toutes les mesures et à tous les services d'Emploi-Québec en vertu de l'Entente de partenariat et de développement économique et communautaire conclue en 2009 entre le gouvernement du Québec et la nation naskapie.

À l'instar des autres nations, il est recommandé cependant de les diriger, en premier lieu, vers le CSEF de leur communauté ou le CSEF en milieu urbain, selon le cas, puisque cette instance reçoit des sommes de la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec dans le cadre du PFCEA (depuis avril 2019) du gouvernement fédéral.



#### 4 Tableau synthèse de l'admissibilité des membres des Premières Nations<sup>13</sup> (individus et organismes) aux services et mesures d'emploi

|   | <u>Dans les communautés</u> |   | <u>Hors communauté</u>      |   |
|---|-----------------------------|---|-----------------------------|---|
|   | Services de base universels | Services spécialisés et mesures actives | Services de base universels | Services spécialisés et mesures actives |
| <b>Prestataires admissibles ou actifs à l'assurance-emploi</b>                    | Oui                         | Oui                                     | Oui                         | Oui                                     |
| <b>Prestataires du régime fédéral de sécurité du revenu</b>                       | Oui                         | Oui, sous certaines conditions          | Ne s'applique pas           | Ne s'applique pas                       |
| <b>Prestataires d'une aide financière de dernier recours (assistance sociale)</b> | Ne s'applique pas           | Ne s'applique pas                       | Oui                         | Oui                                     |
| <b>Personnes sans emploi et sans soutien du revenu</b>                            | Oui                         | Oui, sous certaines conditions          | Oui                         | Oui                                     |
| <b>Conseils de bande</b>  | Oui                         | Oui <sup>14</sup>                       | Ne s'applique pas           | Ne s'applique pas                       |
| <b>Autres organisations autochtones</b>   | Oui                         | Oui                                     | Oui                         | Oui                                     |

<sup>13</sup>. Les informations contenues dans ce tableau concernent toutes les communautés à l'exception des communautés cries, inuites et naskapie, pour lesquelles il existe des dispositions particulières qui sont décrites à la section 3.

<sup>14</sup>. Il y a une exception : les conseils de bande ne sont pas admissibles au volet Interventions en entreprises de la mesure Concertation pour l'emploi, à l'exception d'une partie du volet Interventions en partenariat (Table ad hoc et Support à l'exécution des mesures actives). (Voir le point 2.2.1.)